

**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Objet : Arrêté réglementant le stationnement sur le parking du Groupe Scolaire Étienne Thieulin.**

**Réf. : ST-23/016**

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 325-1 et les articles R 417-10 à R 417-12 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant que le parking situé au 30 rue Jean-Roger Thorelle est affecté à l'usage exclusif du personnel de l'établissement scolaire groupe Étienne Thieulin et que l'accès à ce parking ne peut être fermé afin de laisser le libre accès au gymnase et à la Salle des Familles, bâtiments contigus à ce parking ;

Considérant également que la Police Municipale a constaté régulièrement un stationnement de véhicules non autorisés par l'établissement scolaire dans l'enceinte de ce parking ;

Considérant à cet effet, qu'il convient d'interdire l'accès au parking aux véhicules non munis d'une autorisation délivrée par la Ville ;

Sur proposition des Services Techniques de la Ville de Bourg-la-Reine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le stationnement sur le parking du Groupe Scolaire Étienne Thieulin sis 30 rue Jean-Roger Thorelle à Bourg-la-Reine sera exclusivement réservé aux véhicules munis d'une autorisation délivrée par la Ville de Bourg-la-Reine.**

Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325 et suivants du Code de la Route.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

**Article 3 : Affichage**

L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des Services Techniques de la Ville.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

**Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Maire, Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Le Service Enfance

Bourg-la-Reine, le 13 janvier 2023

Pour ampliation,  
Pour le Maire



Le Maire,  
Signé : Patrick DONATH

  
Isabelle SPIERS  
Maire-Adjointe déléguée  
à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le 23.01.2023